

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 166 023

établissant la liste des personnes habilitées pour remplir  
les fonctions de membres du jury délivrant  
les diplômes en matière funéraire

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223- 55-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2012-068 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;
- Vu** les propositions de Mme la Présidente de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région PACA, en date du 27 mars 2018 ;
- Vu** les propositions de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 18 avril 2018 ;
- Vu** les propositions de M. le Président de Aix-Marseille Université, en date du 18 avril 2018 ;
- Vu** les propositions de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 24 avril 2018 ;
- Vu** les propositions de M. le Président de l'Association des Maires des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 24 avril 2018 ;

**Vu** les propositions de M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, en date du 25 avril 2018 ;

**Vu** les propositions de M. le Président du Centre Départemental de la Fonction Publique Territoriale, en date du 15 juin 2018 ;

**Considérant** que dans chaque département, le Préfet établit une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury et que celle-ci est actualisée tous les trois ans ;

**Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE :

**Article 1** : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury appelé à délibérer sur la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est établie comme suit :

**a – représentants désignés par la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, région PACA** :

- Mme Johanna Tamietti ;
- Mme Stéphanie Torrent ;
- Mme Catherine Tronchet.

**b – représentants désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence** :

- M. Olivier De Roche ;
- M. Henri Damia ;
- M. Daniel Margot.

**c – représentants désignés le Président de Aix-Marseille Université** :

- M. Arnaud Lami ;
- Mme Marie-Dominique Piercecchi-Marti ;
- Mme Lucile Tuchtan-Torrents.

**d – représentants désignés par la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations** :

- M. Mohammed El Abdouni ;
- Mme Hélène Bonnail ;
- Mme Sophie Viviano.

**e – représentants désignés par le Président de l'Association des Maires des Alpes-de-Haute-Provence** :

- M. Gérard Manteau ;
- M. André Passini ;
- M. Jacques Lartigue ;
- Mme Emmanuelle Pradalier ;
- M. Marcel Bagard.

**f – représentants désignés par le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales** :

- Mme Gilberte Duval ;
- Mme Michelle Frison ;
- M. Alain Fereti.

g -- représentants désignés par le Président du Centre Départemental de la Fonction Publique Territoriale :

- Mme Christine Gras ;
- M. Sébastien Etienne ;
- M. André David.

**Article 2 :** Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. En cas d'indisponibilité des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

**Article 3 :** Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 4 :** La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de parution au recueil des actes administratifs :

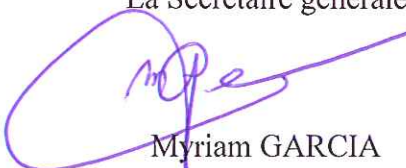
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale l'aviation civile : 50, rue Henry Farman – 75 720 Paris Cedex 15 ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13286 Marseille cedex 01.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

Pour être recevable, le recours mentionnera, le nom, le prénom, l'adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

**Article 7 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera notifié aux membres de la liste départementale et une copie adressée à Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement.

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

